

## Clause de transparence

Le client déclare avoir été informé qu'en souscrivant à des actions coopératives, il souscrit au capital coopératif de la SC CrelanCo qui est actionnaire de la SA Crelan. De ce fait, le client devient coopérateur de la banque et il peut bénéficier d'un éventuel dividende annuel, ainsi que d'un programme d'avantages pour coopérateurs spécifique (remises sur des produits de Crelan et auprès de partenaires commerciaux de la banque).

Ces actions coopératives sont uniquement cessibles à un autre associé ou à un tiers moyennant accord de la SC CrelanCo. Le client sait en outre que le remboursement des actions coopératives dépend des circonstances économiques générales et des résultats d'exploitation de la banque. Ce remboursement n'est donc garanti d'aucune façon, de sorte que le risque de perdre l'apport intégral existe.

Les coopérateurs sont soumis au principe du bail-in ou principe de renflouement interne : cela signifie que les difficultés financières de la banque devront être prises en charge par ses actionnaires et ses créanciers, sans intervention de l'État belge. Dans cette éventualité, les actions pourraient être dépréciées. En outre, les actions coopératives ne bénéficient pas du système de garantie des dépôts vu qu'un tel investissement n'est pas un dépôt. Voir [www.crelan.be](http://www.crelan.be) pour une description des risques dont le bail-in.

Par ailleurs, le client est informé que des conflits d'intérêts peuvent survenir lors de la vente d'actions coopératives par la banque (la banque ou ses agents pourraient par exemple favoriser la vente de celles-ci au détriment d'autres produits d'investissement).

Les risques liés aux actions coopératives sont précisés dans le prospectus. Les éventuels conflits d'intérêts sont traités dans la Politique de gestion des conflits d'intérêts de la banque en matière de services et d'activités d'investissement.

Document daté le 14/07/2022